

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00505

Numéro SIREN : 809 161 151

Nom ou dénomination : 2F Invest

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/033080

2F Invest
Société par actions simplifiée
au capital de 300 000 €
Siège social : 92 Avenue des Bruyères, 69150 DECINES CHARPIEU
RCS LYON 809 161 151

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 JUIN 2021

L'an Deux mil vingt et un,
Le Trente juin,
A 14 heures,

Monsieur Frédéric FULGENCE,
demeurant 68 Rue Anatole France, 69100 VILLEURBANNE,

Associé unique et Président de la société 2F Invest,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Frédéric FULGENCE, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les délais légaux.

Monsieur Frédéric FULGENCE, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.



L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à 64 554,21 € de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 64 554,21 €

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 256 215,39 €.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

| EXERCICES | DIVIDENDES (éligibles à la réfaction à 40 %) |
|------------|---|
| 31/12/2019 | Néant |
| 31/12/2018 | Néant |
| 31/12/2017 | Néant |

Il est précisé les distributions de dividendes intervenues hors approbation des comptes annuels :

- 1^{er} mars 2019 : distribution de dividendes d'un montant de 18 572 € prélevé sur le compte « Autres réserves »
- 2 décembre 2020 : distribution de dividendes d'un montant de 57 143 € prélevé sur le compte « Autres réserves »

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de la société CABINET CHARLES GRANDA et ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Madame Corinne BESSON, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Frédéric FULGENCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical crossbar, followed by a shorter horizontal stroke.